

que je crois qu'elles méritent la sérieuse attention des deux côtés de la Chambre. Naturellement ceux d'entre nous qui n'appartiennent pas au comité des comptes-publics ou qui n'ont pas eu occasion d'assister aux séances de ce comité ne peuvent guère être considérés comme en état de comprendre, par un rapide examen de ces volumineux documents, toute l'histoire de l'affaire amenée devant la Chambre par l'honorable député de York-Nord (M. Mulock).

Mais je comprends que l'affaire se réduit à ceci, que l'entrepreneur avait le droit, comme il se supposait du moins, de demander au gouvernement après l'exécution des travaux mentionnés au contrat, de prendre tous les matériaux et le matériel de roulement qu'il avait fait servir à l'exécution de cette entreprise. Je comprends aussi que la question de savoir si le gouvernement était tenu de le débarrasser de ce matériel, a été soumise au ministre de la justice, qui a été d'opinion que d'après les stipulations du contrat, la chose n'était pas obligatoire pour le gouvernement, que c'était simplement facultatif. Je viens seulement d'avoir la chance de voir l'article du contrat sur lequel pivote cette question. Il serait pré-emptueux de ma part de parler du contrat comme ensemble puisque je n'ai eu la chance d'en lire qu'un paragraphe. Mais avec toute la déférence que je dois à l'opinion du ministre de la justice, je me sens plutôt porté à dire que ce n'était pas là la véritable interprétation à donner au contrat. Il me semble que c'est un principe de droit bien connu et un principe bien connu d'interprétation des contrats, qu'il faut donner effet à tout ce qui appert au document. Il est absurde de la part du gouvernement de stipuler au contrat qu'il pourra acheter de l'entrepreneur son matériel après qu'auront été exécutés les travaux adjugés par le contrat. Il fallait un contrat à cette fin. Il n'était pas nécessaire que l'entrepreneur stipulât que le gouvernement pourrait acheter, et il ne fallait pas non plus que le gouvernement stipulât qu'il pourrait acheter. C'était une affaire qui n'exigeait d'aucune part stipulation contractuelle. Je crois que l'effet véritable de ce contrat, l'interprétation raisonnable qu'il comporte serait ceci : que le gouvernement fût obligé d'acheter, c'est ce qui est très insensé, sans quoi il aurait fallu que les termes fussent insérés dans le contrat. Quoi qu'il en soit, le département, dans son rapport, a donné cette interprétation au contrat. Il a dit, agissant au nom du pays et dans un esprit honorable comme intermédiaire entre le pays et l'entrepreneur, que c'était là la véritable portée du contrat, et l'entrepreneur, qui est devenu partie à ce contrat en 1879, avait sans doute le droit de prétendre qu'à l'expiration de son contrat il serait débarrassé de ses matériaux par le gouvernement conformément aux stipulations du contrat.

Si c'était là le véritable sens du marché, qui devait fixer le montant d'après les termes du contrat, si ce n'est l'ingénieur en chef? Nous savons tous que si disposé qu'on soit à faire un marché et à accepter l'évaluation d'un individu, il se peut qu'on ne soit pas disposé à devenir partie à un marché ou à un contrat et à accepter l'évaluation d'un autre individu; chacun connaît familièrement cela. On fait un contrat pour la construction d'une maison. Il est convenu entre vous et le constructeur que la valeur des *extras* devra être fixée par l'architecte et que son évaluation sera définitive tant qu'on n'aura pas constaté de fraude; soit qu'il évalue en plus ou en moins, son estimation est définitive pour les deux parties contractantes tant qu'il n'y a pas de fraude. Dans le cas actuel, tel que je le comprends, l'ingénieur en chef n'a pas jugé à propos d'allor évaluer le matériel: il a envoyé M. Haney faire la chose avec M. Reed et M. Clark, de Toronto.

Sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, cela a été fait d'après le mode d'arbitrage ordinaire; un arbitre a été nommé par chacune des parties et l'on a choisi un tiers-arbitre.

M. McCARTHY

M. McCARTHY: J'ignore comment cela s'est fait. M. Haney a adopté une manière de voir, prétendant que le matériel ne devait pas être prisé d'après sa valeur intrinsèque ou d'après sa valeur à l'époque où le contrat a pris fin pour l'entrepreneur—en 1885—mais qu'il fallait tenir compte du coût pour l'entrepreneur s'il avait eu à le faire venir; en d'autres mots, le coût du matériel, moins la défalcation à faire pour la détérioration causée par l'usage. M. Reed, agissant au nom du gouvernement, a pris la vue opposée. Il paraît, d'après la lettre que j'ai vue—et je n'ai vu qu'une partie de la correspondance—que M. Clark s'est prononcé pour M. Reed. Le résultat a été que la valeur réelle du matériel a été fixée de consentement à \$72,000. Lorsqu'on a rapporté au gouvernement que c'était là la somme à laquelle les arbitres étaient arrivés, M. Schreiber, celui qui devait faire l'estimation de ce matériel, ayant été consulté, ainsi que je comprends la chose d'après la déclaration faite par le ministre des chemins de fer, dit: "Je ne crois pas que ce soit là le principe d'après lequel on doit fixer la valeur. Je reconnais que les arbitres ont fixé la valeur réelle sur les lieux; mais je crois que la prisee doit se faire non d'après la valeur intrinsèque sur les lieux, mais en tenant compte des frais de transport payés par l'entrepreneur. Cela peut être correct ou non. C'est d'après moi,—en l'absence de toute imputation de manœuvre frauduleuse—une affaire qui devrait être laissée entre les mains de l'ingénieur en chef simplement, à qui les deux parties, d'après le contrat, avaient consenti de laisser l'évaluation. Les arbitres furent convoqués de nouveau. On leur dit: "Vous avez fait la prisee de ce matériel d'après un faux principe. Nous ne contestons pas la valeur à laquelle vous êtes arrivés, mais vous vous êtes appuyés sur un faux principe." Il était injuste, d'après M. Schreiber, à qui la chose avait été déférée; car c'était à lui de déterminer le principe d'après lequel l'évaluation devait se faire. De sorte que on leur a donné instruction de faire quoi? De reconsidérer l'affaire et d'adopter un principe différent. Voici tout ce que j'ai à dire sur ce point: Bien qu'il y ait beaucoup à dire des deux côtés sur l'opinion de M. Schreiber, bien qu'on puisse prétendre qu'il eut peut-être été convenable que M. Schreiber eût fixé d'une autre manière la valeur de ce matériel, l'autre sentiment est aussi admissible, et après tout c'était à l'ingénieur en chef et à lui seul à déterminer le principe d'après lequel la prisee devait se faire. Il réunit les arbitres et leur donna instruction de faire une nouvelle prisee d'après ce principe. Ici j'ai raison de condamner la prétention de l'honorable député de Queen, I. P. E. (M. Davies), car son énoncé était fort erroné. Je ne pense pas que sa prétention fût juste, et comme je crois qu'il a assisté aux séances du comité tout le temps qu'a duré l'enquête, je suis surpris de voir qu'il ne nous a parlé que d'une partie de ce qui s'est passé au comité, s'il nous avait tout dit la chose aurait été différente. Il est vrai qu'il n'y a eu de payé pour le fret que \$27,000; mais l'honorable député n'a pas dit à la Chambre qu'une grande proportion du matériel de roulement avait été fait à un prix considérablement élevé dans la Colombie Anglaise; et d'après le principe posé, ce coût aurait dû être compté à l'entrepreneur ou l'on aurait dû se conformer aux vues exprimées par les arbitres; supposer que le matériel avait été importé ou qu'il était venu du Canada oriental et transporté en cet endroit.

M. DAVIES: Je n'ai pu rien affirmer de pareil, parce que M. Onderdonk a déclaré expressément que ces wagons plateformes ont été construits à Yale dans la Colombie Anglaise, à raison de tant.

M. McCARTHY: Il faut que j'aie été bien malheureux dans ce que j'ai dit, car c'est là précisément ce que j'ai énoncé. L'honorable député a manqué de justice en dissimulant ce fait à la Chambre: que ces wagons ont coûté,